

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 17 septembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "réglementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement", a donné le 16 décembre 1996 l'avis suivant :

Préambule.

1. A l'alinéa 2, mieux vaut écrire "conseil communautaire ..." au lieu de "Conseil Communautaire ...".

2. A l'alinéa 3, les mots "donné le" peuvent être supprimés.

Article 1er.

1. Au début de la disposition en projet, on remplacera les mots "Les institutions" par les mots "Les établissements".

2. A la fin de cette disposition, on écrira : "... dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse."

Article 4.

A l'alinéa 1er, plutôt que d'écrire que le jeune revêt "une tenue vestimentaire ... garantissant sa sécurité et celle d'autrui", mieux vaut prévoir que le jeune ne peut être en possession d'objets susceptibles de mettre en péril sa propre sécurité ou celle d'autrui.

.../...

En outre, le texte du même alinéa fera apparaître que c'est en vue de vérifier le respect de cette règle que des fouilles peuvent être réalisées.

Article 5.

1. Au paragraphe 1er, compte tenu des explications du délégué du Gouvernement, on écrira : "... et d'un membre de l'équipe scientifique et médicale".

2. Au paragraphe 3, la nature du dispositif à mettre en place en vue d'assurer une surveillance régulière doit être déterminée d'une manière compatible avec le droit au respect à la vie privée.

3. Le paragraphe 5 n'a d'autre objet que de rappeler l'article 19, § 4, du décret du 4 mars 1991.

Ce paragraphe doit donc être omis.

4. Au paragraphe 6, mieux vaut remplacer les mots "le juge compétent est invité" par les mots "le directeur de l'établissement invite le juge compétent".

.../...

Article 6.

1. Au sujet du cinquième tiret du paragraphe 1er, le délégué du Gouvernement a précisé que la règle selon laquelle le registre contient un compte rendu des entretiens ne s'applique qu'aux entretiens tenus lors des visites dont fait état l'article 5, § 1er.

Cette précision doit être insérée dans le texte, pour éviter de donner à penser que le jeune serait privé du droit d'avoir des entretiens confidentiels avec d'autres personnes.

2. Etant donné que le jeune faisant l'objet d'une mesure d'isolement reçoit la visite quotidienne d'un membre de l'équipe scientifique et médicale, il est inévitable que le compte rendu des entretiens visés au paragraphe 1er, cinquième tiret, comporte des "données médicales à caractère personnel" au sens de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cette disposition de la loi du 8 décembre 1992 prévoit que, sauf consentement spécial donné par écrit par l'intéressé, les données médicales à caractère personnel ne peuvent être traitées que sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir.

En outre, elle interdit de communiquer lesdites données à des tiers, sauf lorsque la communication se fait

.../...

à un praticien de l'art de guérir et à son équipe médicale moyennant le consentement spécial donné par écrit par l'intéressé ou, en cas d'urgence, aux fins de son traitement médical (1).

Il s'ensuit que le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'autoriser le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ou son délégué à consulter les parties du registre des mises en isolement qui contiennent des données médicales à caractère personnel.

Le paragraphe 2 sera revu à la lumière de cette observation.

Article 7.

L'article 19, § 2, du décret du 4 mars 1991 détermine les conditions auxquelles une mesure d'isolement peut être prolongée.

Aucune disposition du décret ne donne au Gouvernement le pouvoir d'intervenir dans cette matière. On relève en particulier que la disposition en projet n'entre pas dans les prévisions de l'habilitation que l'article 19, § 5, du décret du 4 mars 1991 accorde au Gouvernement.

En conséquence, l'article 7 doit être omis.

(1) L'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 réserve encore l'hypothèse de dérogations prévues "par ou en vertu de la loi". Il n'apparaît pas qu'une telle dérogation existe dans le présent cas.

Article 8.

On n'aperçoit pas quel est l'objet précis des missions que la disposition en projet entend confier au service d'inspection de l'administration de l'aide à la jeunesse.

Si le Gouvernement veut attribuer à des agents de ce service - qu'il conviendrait de désigner - des prérogatives particulières, voire le pouvoir de prendre des décisions déterminées, il lui incombe d'en préciser l'objet exact.

Article 9.

Il résulte des explications du délégué du Gouvernement qu'en chargeant le ministre de donner son autorisation pour que puissent être utilisés des locaux plus petits que ce qui est prévu à l'article 2, 5°, la disposition en projet entend tout particulièrement attribuer au ministre le pouvoir de déterminer le délai dans lequel les établissements qui disposent de tels locaux doivent se doter d'une infrastructure satisfaisant à l'article 2, 5°.

Le texte doit être revu pour apporter cette précision.

.../...

Observations de légistique.

1. A l'article 2, les parties de phrase reprises dans l'énumération doivent être séparées par des points-virgules, et les majuscules au début de chaque partie de phrase doivent être remplacées par des minuscules.

La même observation vaut pour l'article 3.

2. La division des articles 5 et 6 en paragraphes ne se justifie pas, car chacun des paragraphes ne comporte, en l'occurrence, qu'un alinéa.

3. Par ailleurs, à l'article 5, § 2, mieux vaut écrire "entre huit heures et vingt-deux heures" plutôt que "entre 8 H et 22 H".

4. A l'article 6, § 1er, devenant l'alinéa 1er, on remplacera les tirets par des 1º, 2º, 3º, etc.

5. A l'article 9, il convient de mettre une virgule après les mots "Par dérogation à l'article 2, 5º".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.